



## DÉCISION DE L'AFNIC

**centrefrance.fr**

**Demande n° FR-2016-01222**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : centrefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 août 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 août 2017

Bureau d'enregistrement : Gandi

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 août 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 23 août 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSE (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 septembre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrefrance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 26 juillet 2016 du Requérant à la société SODEMA CONSEILS aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <centrefrance.fr> ;
- Extrait Kbis du 02 mai 2016 de la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE (CACF) immatriculée le 17 février 2003 sous le numéro 445 200 488 au R.C.S. de Clermont-Ferrand dont l'établissement principal a pour nom commercial CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE et pour activité « Toutes opérations de crédit, de banque, de caution, de prises de participation, de finances, de courtage (...) » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ca-centrefrance.fr> enregistré le 14 avril 1999 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <centrefrance.fr> enregistré le 6 août 2014 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <ca.centrefrance.fr> ;
- Captures d'écrans à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à des pages du site web [www.ca-centrefrance.fr](http://www.ca-centrefrance.fr) des 2 février 2001, 2 juin 2004, 5 mars 2007, 11 mars 2010, 7 août 2013, 15 mars 2015, 6 février et 5 avril 2016.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La présente procédure Syreli est engagée à l'encontre du nom de domaine centrefrance.fr, réservé le 6/8/2014 par M G. domicilié en [pays] et dont la confidentialité des données personnelles a été levée par l'Afnic par un email du 5/8 dernier.*

*M G. titulaire du nom de domaine centrefrance.fr ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE que nous représentons dans cette procédure qui est titulaire du nom de domaine exploité ca-centrefrance.fr. Nous précisons par ailleurs que le nom de domaine centrefrance.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE.*

*La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, (dont nous sommes les mandataires dans la présente procédure - cf. pouvoir et extrait K bis en annexe) qui est l'une des caisses régionales de CREDIT AGRICOLE – l'une des plus grandes banques françaises -, dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine. En effet, cette société est titulaire du nom de domaine ca-centrefrance.fr, réservé le 14 avril 1999, (cf. annexe). Ce nom de domaine pointe sur le site de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE dont la page d'accueil est reproduite en annexe.*

*En annexe figurent les copies écran extraites du site [www.archive.org](http://www.archive.org) qui reproduisent la page d'accueil du site [ca-centrefrance.fr](http://ca-centrefrance.fr) aux dates suivantes : 2/2/2001, 2/6/2004, 5/3/2007, 11/3/2010, 7/8/2013, 15/3/2015, 6/2/2016 et 5/4/2016 (deux annexes) démontrant ainsi que ce nom de domaine pointait sur un site actif et qu'il était donc utilisé pour présenter un ensemble de services bancaires depuis déjà plusieurs années avant la réservation du nom de domaine [centrefrance.fr](http://centrefrance.fr).*

*On constatera que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE propose sur ce site un ensemble de prestations notamment dans le domaine du crédit, de l'épargne, de l'assurance etc... Or, il s'avère que le nom de domaine contesté [centrefrance.fr](http://centrefrance.fr) pointe lui-même sur une page parking reproduite en annexe à l'adresse [ca.centrefrance.fr](http://ca.centrefrance.fr) en ce sens que les deux caractères « ca » ajouté constituent un sous domaine dont l'intitulé est quasi identique au nom de domaine [ca-centrefrance.fr](http://ca-centrefrance.fr) de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE France.*

*La page parking [ca.centrefrance.fr](http://ca.centrefrance.fr) comporte un ensemble de liens commerciaux associés (Pay-per-click). La première page-écran reproduite en annexe comporte la mention de plusieurs liens dont « Crédit Agricole » ou des mentions génériques telles que « consulter son compte bancaire », assurance prêt immobilier », « rachat de crédit » ... la deuxième et la troisième page écran reproduites donne des exemples des sites bancaires ainsi accessibles ... Il est clair que l'insertion de la séquence « ca » apposé au début du nom de domaine [centrefrance.fr](http://centrefrance.fr) constitue une pratique qui tend faire croire faussement aux internautes qu'ils sont en relation avec le site [ca-centrefrance.fr](http://ca-centrefrance.fr) et qui tend dès lors à les détourner indûment au profit au titulaire du nom de domaine litigieux [centrefrance.fr](http://centrefrance.fr) qui tire profit de cette manœuvre en dégageant des revenus liés à la monétisation de ces liens commerciaux.*

*Le nom de domaine [centrefrance.fr](http://centrefrance.fr) dans les circonstances de son utilisation tend à démontrer que sa réservation est intervenue dans le seul but d'engendrer une confusion avec [ca-centrefrance.fr](http://ca-centrefrance.fr) et qu'elle n'a été opérée qu'à des fins lucratives. Dès lors, il est avéré que ce nom de domaine sur lequel son titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime n'a été enregistré et utilisé que dans des circonstances établissant la mauvaise foi de cette personne. La réservation de ce nom de domaine [centrefrance.fr](http://centrefrance.fr) constitue donc une atteinte aux droits de propriété de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE sur le nom de domaine [ca-centrefrance.fr](http://ca-centrefrance.fr).*

*En conséquence, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE sollicite de l'AFNIC la transmission du nom de domaine [centrefrance.fr](http://centrefrance.fr) à son profit.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <[centrefrance.fr](http://centrefrance.fr)> était similaire :

- Au nom commercial « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » du Requéran, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE (CACF) immatriculée le 17 février 2003 sous le numéro 445 200 488 au R.C.S. de Clermont-Ferrand ;
- Au nom de domaine <ca-centrefrance.fr> enregistré le 14 avril 1999 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <centrefrance.fr> sur son signe distinctif <ca-centrefrance.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <centrefrance.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif <ca-centrefrance.fr>, nom de domaine enregistré par le Requéran ;
- Le Requéran, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE a pour sigle « CACF » et notamment pour activité « *Toutes opérations de crédit, de banque, de caution, de prises de participation, de finances, de courtage (...)* » ;
- Le Requéran montre une exploitation du nom de domaine <ca-centrefrance.fr > via son site internet de 2001 à 2016 pour présenter ses activités de banque, assurance et plus généralement de services financiers ;
- Les pièces fournies par le Requéran montrent que :
  - Le nom de domaine <centrefrance.fr> est utilisé par le Titulaire pour créer le nom de domaine <ca.centrefrance.fr> qui est quasi-identique au nom de domaine antérieur du Requéran, <ca-centrefrance.fr> ; cette création d'un sous-domaine quasi-identique est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
  - Le nom de domaine <ca.centrefrance.fr> est exploité pour renvoyer vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence au Requéran « Crédit agricole », à ses activités avec notamment « *Compte bancaire en ligne* », « *Assurance prêt immobilier* » ainsi qu'à la concurrence « *hsbc.fr/placements* ».

Au visa de de l'article 1382 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <centrefrance.fr> en reprenant de façon similaire le signe distinctif <ca-centrefrance.fr>, nom de domaine du Requéran ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <centrefrance.fr> est utilisé pour créer un sous domaine quasi identique au signe du

Requérant renvoyant vers une page parking de liens hypertextes référençant le Requérant ainsi que ses activités.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <centrefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <centrefrance.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 20 septembre 2016.

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

